

PROTOCOLE

de lutte contre
les mariages forcés



Seine-Saint-Denis
Conseil Général

www.seine-saint-denis.fr

LES MARIAGES FORCÉS

SOMMAIRE

- 4 REPÈRES JURIDIQUES SUR LE MARIAGE
- 8 MARIAGES FORCÉS
L'AIDE AUX MINEUR-E-S
AUX MINEUR-E-S ÉMANCIPÉ-E-S ET
AUX JEUNES MAJEUR-E-S (JUSQU'À 21 ANS)
- 11 MARIAGES FORCÉS
L'AIDE AUX FEMMES
DE PLUS DE 21 ANS
- 12 LES ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET LA LUTTE CONTRE
LES MARIAGES FORCÉS
- 14 LES RELAIS ET LES ASSOCIATIONS

POUR DIRE NON ENSEMBLE

Quarante ans après l'avènement du féminisme et soixante ans après la parution du « Deuxième sexe » de Simone de Beauvoir, huit ans après le vote de la loi sur la parité homme-femme, des pratiques d'un autre âge sont toujours en usage dans notre pays, y compris dans notre département, comme dans d'autres régions du monde. Il arrive encore tous les jours que des milliers de jeunes filles, en proie à une forte coercition familiale, à une indifférence ou minimisation de l'entourage, se voient contraintes d'épouser un homme qu'elles n'ont pas choisi, soit au pays d'origine, soit sur notre sol. Leur vie s'en trouve brisée. Le mariage forcé et ses conséquences sont pourtant interdits dans notre code civil et réprimés par notre code pénal.

Afin de mesurer l'ampleur de cette affliction, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a commandité une enquête sur les comportements sexistes à l'égard des jeunes filles. Celle-ci a révélé que nombre d'entre elles se sentaient concernées par ces unions non désirées.

Face à ce constat, je veux, au nom du département, donner aux femmes l'assurance que nous serons toujours à leurs côtés dans le combat pour leur dignité, leur émancipation et le respect de leur choix propre.

Ces dernières années, un protocole de lutte contre les mariages forcés a été élaboré par le Conseil général avec ses partenaires institutionnels. J'ai souhaité l'actualiser et renforcer les moyens pour venir en aide aux jeunes victimes, les encourager à dire « Non », à briser le silence et à faciliter leur démarche.

En mobilisant l'ensemble des services départementaux concernés, en soutenant les associations qui luttent pour les droits des femmes, j'entends contribuer à l'éradication, dans notre département et au-delà, de cet archaïsme cruel et destructeur.

Un partenariat a été conclu avec vingt villes de la Seine-Saint-Denis pour mener ensemble des actions de sensibilisation des professionnel-le-s comme des habitants pour favoriser l'accueil et l'accompagnement de jeunes en situation de rupture familiale pour cause de mariage forcé.

Je voudrais vous faire partager ma conviction profonde: Non, il n'y a pas de fatalité à ces violences ! Ensemble luttons contre les mariages forcés, soutenons les jeunes filles pour la juste affirmation de leurs droits inaliénables à écrire leur histoire personnelle.

REPÈRES

JURIDIQUES

SUR LE MARIAGE



LA LIBERTÉ DU MARIAGE

Le principe fondamental de la liberté du mariage est une composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce principe a été affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 et rappelé dans celle du 20 novembre 2003.

Article 144 du code civil

« L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus » (loi du 4 avril 2006).

Article 433-21 du code pénal

« Tout ministre du culte qui procèdera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ».

LES POUVOIRS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le sursis à mariage

L'officier d'état civil peut saisir le Procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale.

Le Procureur de la République peut alors décider de surseoir à la célébration du mariage pour une durée de 1 mois renouvelable une fois.

Ce délai est mis à profit pour procéder à une enquête ou à des investigations complémentaires.

L'opposition à mariage

L'opposition à mariage peut être décidée par le Procureur de la République **soit** à la réception de l'enquête effectuée dans le cadre du sursis à mariage **soit** dès la réception du signalement de l'officier d'état-civil, dès lors qu'il résulte du dossier la preuve manifeste que le consentement des époux ou de l'un d'eux est vicié ou inexistant.

L'annulation du mariage

Si les éléments relatifs à l'inexistence du consentement sont portés à la connaissance du parquet **après** la célébration du mariage, le Procureur de la République pourra engager une action civile en **annulation du mariage**.

Article 180 du code civil (modifié par la loi du 4 avril 2006)

« Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un deux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage... »

Les poursuites pénales

En sus des actions civiles propres au mariage, le parquet peut engager des poursuites pénales sur les infractions révélées lors de l'enquête diligentée sur les conditions du mariage.

Le mariage forcé peut être sanctionné par des infractions de droit commun (violence, menace, séquestration, vol de documents d'identité). Le fait qu'un viol (rapports sexuels imposés) ait lieu dans le cadre du mariage est considéré comme une circonstance aggravante et entraîne une peine plus lourde.

LORSQUE CELA SE PASSE À L'ÉTRANGER

Si la jeune fille ou jeune femme est de nationalité française ou binationale, dès lors que le futur époux est un national du pays où elle voyage, le mariage peut être célébré devant l'autorité locale compétente.

Aux termes de l'article 171-1 du Code civil, le mariage contracté en pays étranger entre deux ressortissants français ou entre un ressortissant français et un étranger est considéré comme valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication des bans et respecte les conditions

de fond posées par la loi française (consentement libre et sans contrainte).

Les procédures de contrôle et d'annulation

Sur place, les autorités diplomatiques et consulaires veillent à la validité des mariages célébrés grâce à diverses procédures de contrôle, qui peuvent aboutir à une annulation lorsque le mariage célébré à l'étranger ne respecte pas la loi française.

Avant la célébration du mariage :

Comme en France, le mariage célébré à l'étranger est subordonné à la publication des bans et à l'audition (ensemble ou séparément) des futurs époux. Cette audition permet la délivrance, par les autorités consulaires françaises, du certificat de capacité à mariage, qui atteste de la capacité des futurs conjoints à se marier.

Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire estime que des indices sérieux laissent présumer que le projet de mariage ne respecte pas le cadre légal français, elles peuvent saisir le Procureur de la République de Nantes afin qu'il fasse opposition à la célébration du mariage.

Après la célébration du mariage :

- La transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil français est nécessaire pour pouvoir se prévaloir de cette union en France. Lorsque le mariage a été célébré sans certificat de capacité à mariage, cette transcription est subordonnée à l'audition des conjoints par l'autorité diplomatique ou consulaire.

- Si des indices laissent présumer que le mariage est nul (absence de consentement librement donné), l'autorité diplomatique chargée de la transcription en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. Le procureur peut alors non seulement s'opposer à la transcription du mariage mais également intenter une action en nullité.

- Enfin, même si le mariage a été transcrit à l'état civil français, l'annulation du mariage reste possible dans un délai de 5 ans à compter de sa célébration.

Quelques précautions pour éviter un risque de mariage forcé à l'étranger :

Si la jeune fille ne peut pas se manifester elle-même, elle peut faire connaître sa situation par une personne de confiance (proche, assistante sociale, professeur, psychologue, éducateur, association).

Pour obtenir une protection particulière, elle peut, de sa propre initiative, écrire au juge des enfants si elle est mineure, ou au Procureur de la République si elle est majeure.

S'il existe un risque de départ précipité en vacances, elle peut faire une demande écrite d'interdiction de sortie du territoire en précisant à la Préfecture son identité complète, l'heure et la date du vol. Elle peut également alerter, au dernier moment, la douane ou la police de l'air.

Si un risque de mariage forcé est pressenti, il existe certaines **précautions à prendre préalablement au départ :**

- photocopier tous les documents personnels importants (carte d'identité, carte de séjour, passeport, certificats de scolarité, attestation de carte vitale, titre de transport, adresse sur place) et les confier à une personne de confiance.
- rassembler des documents (certificats médicaux, témoignages de vos proches, attestations diverses...) qui caractérisent une éventuelle situation de danger ainsi qu'une petite somme d'argent.
- prévoir des renseignements pratiques sur l'étranger (coordonnées du ministère des Affaires étrangères et européennes, de proches à contacter, d'une association)
- en cas de confiscation ou de destruction des papiers, il est conseillé de faire une déclaration de perte ou de déposer plainte contre X pour vol si elle ne souhaite pas nommer les personnes.

Sur place, durant le séjour à l'étranger, elle peut contacter directement ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance, l'ambassade ou le consulat. En cas de disparition de documents, un laissez-passer pourra lui être délivré afin de lui permettre de rentrer en France. La compétence des autorités consulaires étant liée à la nationalité, l'aide qu'elles peuvent apporter est susceptible d'être plus limitée si la jeune fille a également la nationalité du pays où elle séjourne.

MARIAGES FORCÉS

L'AIDE AUX MINEUR-E-S

AUX MINEUR-E-S ÉMANCIPÉ-E-S ET

AUX JEUNES MAJEUR-E-S (JUSQU'À 21 ANS)

INTERVENTION DES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS ET DES PRISES EN CHARGE DES SITUATIONS DE MARIAGES FORCÉS



Tout risque ou toute situation de mariage forcé doit faire l'objet d'une intervention des services chargés de la protection de l'enfance (ASE-Service social-PMI), en lien avec ceux qui détectent la situation.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

Le principe d'une co-évaluation de la situation est retenu en associant la personne à qui l'enfant ou la jeune majeure s'est confiée.

L'intervention d'associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de ce type de violence doit être recherchée (GAMS, ELELE, Voix d'elles rebelles, Voix de Femmes).

La circonscription ASE compétente pour mener à bien l'évaluation doit être identifiée. Parmi les critères d'intervention possibles on retiendra :

- **en priorité, la circonscription du lieu de domicile des parents** qui permet une approche globale de la situation de la jeune concernée et de la situation familiale, peut être déjà connue des services locaux. Néanmoins, cela peut être source d'insécurité pour la jeune fille,
- sinon, **la circonscription du lieu où la situation a été révélée**, cela peut permettre l'activation par le signalant de réseaux de partenariat connus et ainsi un traitement efficace et rapide de l'évaluation,
- ou bien, **la circonscription du lieu où la jeune a trouvé refuge** si elle a quitté le domicile familial.

PROCÉDURE CONCERNANT LES MINEUR-E-S

En cas de danger grave et imminent,* un signalement en urgence doit être faxé à la CRIP 93 en vue d'une saisine du procureur de la République pour une enquête de police et une éventuelle ordonnance de placement provisoire.

En cas d'extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai, un signalement direct au procureur de la République peut également être faxé. Un double devra être adressé pour information à la CRIP 93.

*date de mariage très proche, risques ou existence de relations sexuelles forcées, peur de représailles du fait des révélations et refus de regagner le domicile, ...

Dans les autres cas constitutifs de risque, le professionnel ayant connaissance de la situation saisit la crip. il appartient à la crip de fixer les délais de la co-évaluation et de s'assurer via le responsable de circonscription ase de sa mise en œuvre.

Pour les cas particuliers de jeunes bénéficiant déjà d'une mesure d'assistance éducative, l'inspecteur de groupement de l'ASE doit être avisé sans délai de la situation afin d'en informer le juge des enfants et le service mandaté aux fins d'intervention.

Les situations de mariages forcés constituant des maltraitances intra-familiales graves, le signalant est dispensé de l'obligation d'informer les parents si cela représente un danger pour l'enfant.

Assistance juridique

En cas d'infraction pénale et si le parquet saisit un juge d'instruction, un administrateur ad hoc chargé de représenter les intérêts de la mineure victime peut être désigné par l'autorité judiciaire.

Au civil, l'annulation du mariage peut être obtenue en cas d'atteinte à la liberté du consentement.

PROCÉDURE CONCERNANT LES JEUNES MAJEUR-E-S DE 18 À 21 ANS ET LES MINEUR-E-S ÉMANCIPÉ-E-S

Les jeunes de 18 à 21 ans en situation de danger peuvent solliciter un contrat jeune majeur.

Les mineures émancipées sont considérées comme majeures.

Ce contrat permet, en fonction des situations des jeunes concernées, de bénéficier de trois types d'aides :

un accueil provisoire pour les majeures ne pouvant être maintenues dans leur milieu familial, ou une aide éducative, ou une aide financière.

La jeune femme mariée de force ou en risque de l'être est dans une situation de danger pouvant ouvrir droit à ce type de prestation par le service de l'ASE.

Toute situation transmise à la CRIP 93 et/ou au responsable de circonscription ASE doit faire l'objet d'une évaluation en lien avec le service demandeur. Cette évaluation doit pouvoir être effectuée dans l'urgence si la situation l'exige. Dans tous les cas, elle doit s'effectuer rapidement. Une assistance auprès d'une association spécialisée doit être recherchée.

Si le départ du domicile familial est conseillé, un contrat d'accueil provisoire jeune majeur peut être proposé. Cet accueil doit pouvoir se faire dans l'urgence si la situation l'exige.

MARIAGES FORCÉS

L'AIDE AUX FEMMES

DE PLUS DE 21 ANS



Les jeunes femmes de plus de 21 ans en danger de mariage forcé qui résident et sont domiciliées sur le département, et qui sollicitent un service social de polyvalence ou spécialisé, une mission locale, un service municipal, une association,... pourront bénéficier selon leur situation d'une prise en charge financière temporaire de leurs besoins immédiats (alimentaire, hébergement, transports,...).

Pour ce faire, une **demande d'aide financière** devra être adressée au service départemental d'aide financière du Conseil général (S.D.A.F).

Si la situation le nécessite (accès aux droits, accompagnement social), le service social de polyvalence qui paraîtra le plus approprié selon les critères définis ci-dessous, sera sollicité pour intervention.

Critères de compétence territoriale

C'est la circonscription du lieu où la situation a été révélée qui est compétente pour l'accueil et l'accompagnement de la jeune femme.

Dans les autres cas de figure, le territoire de référence peut être

- celui du lieu de domicile ou du lieu de refuge trouvé par la jeune femme

- celui du lieu de scolarisation ou de l'activité professionnelle.

Si aucun de ces critères ne peut être activé, prendre contact avec le site central du service social départemental pour décision.

LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

LE CADRE DE L'ACTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'action de l'inspection académique et des établissements scolaires du département s'inscrit pleinement dans le cadre législatif national et dans les orientations du projet académique relatives à l'égalité des filles et des garçons.

L'article L 121-1 du code de l'éducation donne les grandes orientations de l'action que l'ensemble des écoles et établissements doit conduire :

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. **Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte... »**

La convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif de juin 2006 précise ces orientations : « cette réflexion vise à transmettre une culture de l'égalité à celles et ceux qui construiront la société de demain. Il s'agit de promouvoir dans le cadre du système éducatif, l'égalité entre les sexes, et ainsi de faire évoluer la société dans son ensemble. Cet apprentissage de l'égalité, basé sur le respect de l'autre sexe, implique notamment la mise en oeuvre d'actions de prévention des comportements et violences sexistes. »



On peut retenir en particulier dans ce cadre les orientations suivantes :

- « - Développer la thématique de l'égalité entre les sexes dans les divers enseignements ;
- Développer, dès le plus jeune âge, des outils de promotion du respect mutuel entre les sexes,
- Généraliser les séances d'éducation à la sexualité, en développant, parallèlement à l'information sur la connaissance du corps humain et sur la contraception, notamment d'urgence, la question du respect mutuel entre les sexes et la prévention des violences à caractère sexiste ou sexuel ;
- Assurer une information sur les violences spécifiques subies par les filles issues de l'immigration, tels que les mariages forcés et les mutilations sexuelles » .

DES MISES EN ŒUVRE CONCRÈTES

La première action conduite par les enseignants vise à faire acquérir les connaissances, capacités et attitudes qui sont inscrites dans le socle commun de compétences et de connaissances, particulièrement s'agissant de l'égalité entre les sexes et du respect de l'autre : toutes les disciplines scolaires y contribuent en permettant la parole, en donnant des repères sociaux, scientifiques, historiques, littéraires et en faisant pratiquer ces valeurs dans la vie scolaire.

Des actions plus spécifiques sont conduites souvent en partenariat avec l'observatoire des violences faites aux femmes du conseil général ou avec la justice et avec des associations pour sensibiliser les jeunes au droit au respect et à l'égalité. Il s'agit en particulier de permettre à des adolescents de pouvoir parler de leur inquiétude pour l'avenir et des éventuelles violences subies. Il s'agit enfin de leur faire connaître le cadre de la loi qui les protège. Plusieurs outils vidéo ou ouvrages sont utilisés pour faire connaître plus particulièrement les risques des mariages forcés. Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté présidés par les chefs d'établissement organisent les orientations de travail et les actions inscrites dans le projet d'établissement en fonction du diagnostic réalisé dans chaque établissement.

Les personnels de vie scolaire et les personnels infirmiers, médicaux et sociaux de l'éducation nationale sont également très attentifs à la parole des jeunes filles qui se confient volontiers dans le cadre scolaire quand elles estiment subir des pressions ou des violences qui pourraient déboucher sur des mariages qu'elles refusent. Le partenariat solide entre les acteurs de la protection de l'enfance permet des réactions efficaces et rapides à des situations rencontrées.

LES RELAIS

ET LES ASSOCIATIONS

DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS



GAMS

Groupe de femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques affectant la santé des femmes et des enfants, notamment les mariages forcés dans la culture africaine.

Constituée de femmes africaines et françaises, cette association est compétente pour effectuer une évaluation des risques et aider la jeune fille à prendre une décision. Elle est susceptible de prendre contact avec la famille et, dans tous les cas, effectue un suivi de la jeune fille.

66, rue des Grands-Champs

75020 Paris

Tél. 01 43 48 10 87

ELELE

« Main dans la main » avec le public originaire de Turquie.

20, rue de la Pierre Lerée

75011 Paris

Tél. 01 43 57 76 28

VOIX D'ELLES REBELLES

Pour des femmes de toutes origines.

Cité Gabriel Péri

1, place Lautréamont

93200 Saint Denis

Tél. 01 48 22 93 29

VOIX DE FEMMES

Fondée par une femme mariée de force, Voix de Femmes a pour mission exclusive d'accompagner les personnes exposées à cette violence. L'association propose une écoute, un groupe de parole interculturel, une aide dans des démarches spécifiques (recherche d'hébergement, domiciliation si risque de représailles, aide au rapatriement...) et un appui juridique spécialisé au regard des législations françaises et des pays d'origine.

Maison de Quartier des Linandes

Place des Linandes beiges

95000 Cergy

Tél. 01 30 31 55 76

**DES ASSOCIATIONS
DE DÉFENSE
DES DROITS DES FEMMES**

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

22, boulevard Félix-Faure - 93200 Saint Denis

Tél. 01 55 84 04 04

FEMMES SOLIDAIRES

12, avenue Edouard Vaillant - 93000 Bobigny

Tél. 01 48 47 44 97

CIDFF 93

(Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)

1, rue Pierre - 93120 La Courneuve

Tél. 01 48 36 99 02

CRIP 93

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, la CRIP recueille et centralise toutes les informations préoccupantes transmises par l'ensemble des professionnels concourant à la protection de l'enfance.

Elle assure l'interface avec les inspecteurs de groupement de l'ASE et est l'interlocuteur unique du Parquet. La CRIP est également un pôle ressource pouvant être interpellé par les professionnels (conseil, soutien technique, mise en relation avec les dispositifs locaux...)

Tél. 0800 000 093 - Fax : 01 43 93 10 19

DEF/ASE - CRIP 93

Hôtel du Département 93006 Bobigny cedex

(Immeuble Picasso - 8^e étage)

PMI ET PLANIFICATION FAMILIALE - Tél. 01 43 93 81 06

SERVICE SOCIAL - Tél. 01 43 93 83 77

SERVICE DES AIDES FINANCIÈRES - Tél. 01 43 93 86 05

**OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL CONTRE LES VIOLENCES
ENVERS LES FEMMES**

Tél. 01 43 93 41 93 ou 01 43 93 41 95

eronai@cg93.fr

Bobigny - Immeuble Picasso - 8^e étage

Pour toute correspondance:

Hôtel du Département

Direction de la Prévention et de l'Action Sociale

Observatoire des violences envers les femmes

93006 Bobigny cedex

**LES SERVICES
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Observatoire des violences envers les femmes
du Conseil général de la Seine-Saint-Denis



tel. 01 43 93 41 95
www.seine-saint-denis.fr

